

Arrêté n° 2026-538/PN du 21 octobre 2026

Autorisant et réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de pose de canalisation AEP réalisés par l'entreprise AQUANORD pour le compte du syndicat intercommunal à vocations multiples Eaux et Déchet de Voh, Koné et Pouembout (SIVOM VKP), dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, au PR 15+100 de la route provinciale n° 2 (RPN 2)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2026-501/PN du 1er octobre 2026 portant délégation de signature à la secrétaire générale de la province Nord ;

Vu la demande présentée par le syndicat intercommunal à vocations multiples Eaux et Déchet de Voh, Koné et Pouembout (SIVOM VKP) du 07 octobre 2026 ;

Considérant qu'il importe de définir d'une part, les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public routier et d'autre part, les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la province Nord,

Arrête :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de réglementer les conditions de mise en œuvre et de circulation pendant les travaux de pose de canalisation AEP au PR 15 +100 de la RPN 2, réalisés par l'entreprise AQUANORD pour le compte du syndicat intercommunal à vocations multiples Eaux et Déchet de Voh, Koné et Pouembout (SIVOM VKP) ci-après dénommé le permissionnaire.

Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

La durée totale des travaux ne doit pas excéder 2 semaines.

Article 2 : Responsabilité du permissionnaire

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire dès réception des travaux.

La remise en état des lieux est également à la charge du permissionnaire pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception, conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 susvisée.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire doit retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des concessionnaires. Au vu de ces plans de récolement, les travaux seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire.

Il doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages 10 jours au moins avant la date de début des travaux.

Il est rappelé au permissionnaire que la présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, il reste tenu de procéder à ses frais, au déplacement ou à la modification de son réseau sur demande du propriétaire de la voie.

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier, et les concessionnaires réseaux en vue d'une réception de piquetage afin de recevoir notamment l'agrément sur le planning d'exécution des travaux ainsi que sur la signalisation de chantier à mettre en place.

Le permissionnaire doit impérativement informer au moins 72 heures à l'avance, la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 6 ci-dessous.

Article 4 : Prescriptions techniques

Réalisation des travaux : réseaux souterrains

a) Généralités

- Le projet respectera les plans joints à la présente autorisation de voirie.

Techniques de réalisation des travaux

- Le fonçage ou le forage est obligatoire sur tout type de réseau sauf impossibilité technique démontrée (*à titre d'exemple la densité des réseaux existants en zone urbaine*) :
- lorsque le diamètre de la canalisation est inférieur à 160 mm,
- quand la couche de surface a moins de cinq ans pour les enrobés et moins de deux ans pour les enduits superficiels.
- Les modalités d'exécution des tranchées et leur remise en état doivent se faire conformément aux dispositions du présent arrêté.

Implantation des tranchées et longueurs d'ouverture

- Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement.
- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre des voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres, sauf dérogation dûment motivée.

- Les tranchées longitudinales ne peuvent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction des réseaux et seront refermées chaque soir.

Méthode d'exécution des tranchées

- En cas de tranchées, elles seront exécutées, chaque fois que cela sera techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 1,00 m minimum. Dans les zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 80 cm non enrobé ou 60 cm sous fourreaux enrobés de 10 cm de béton dosé à 250 kg de ciment par m³ de béton.
- Conformément à la réglementation en vigueur, les fouilles en tranchée de plus de 1,30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrépillonnées ou étagées.
- Un grillage avertisseur de couleur adaptée sera mis en place à 30 ou 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations.
- Pour les branchements des particuliers, les compteurs sont placés en dehors de l'emprise publique.
- Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréé par la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier.
- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.
- Le remblaiement des tranchées devra se faire obligatoirement à l'aide de camions tribenne et non à la tractopelle.
- Les fouilles doivent être refermées chaque soir.
- La chaussée sera balayée et nettoyée tous les soirs.
- Les lieux seront remis en état à la fin de chaque semaine et en fin de chantier.
- Les éléments de signalisation verticale (panneaux, balises, glissières,...) déposés devront être reposés le soir même.
- Les points repères devront être reposés à la fin de chaque semaine.
- Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus dans leur état initial à la fin du chantier. Le remplacement de panneaux ou autres seront à la charge de l'entreprise.
- L'implantation des réseaux devra prendre en compte les projets connus dans la zone.
- En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.
- Afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure, il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc.

Les contrôles de compactage seront réalisés par l'intervenant et communiqués lors de la réception au gestionnaire de la voie. En cas de manquement, le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles à la place de l'intervenant. Si les résultats ne sont pas conformes à l'objectif de densification requis, l'intervenant devra financer ces contrôles. Il devra également reprendre entièrement le remblaiement et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura en charge le coût des contrôles après réfection.

b) Tranchée sous accotement

L'axe de la tranchée sera situé à 1,60 m minimum du bord extérieur de la bande de rive. Cette distance pourra être modifiée lors de la réception du piquetage de la tranchée, pour tenir compte des particularités du terrain.

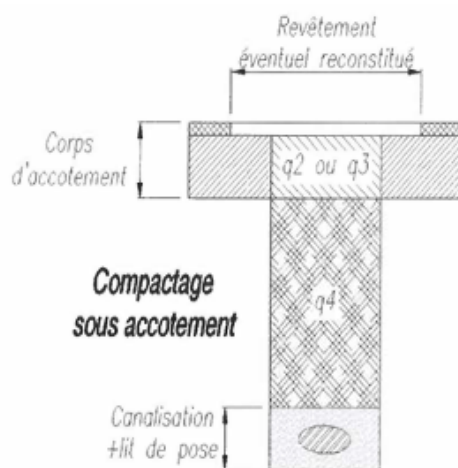
- Le dynamitage est interdit.
- Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couche successives, correctement compactées. Les 20 derniers cm devront être de qualité q2 comme définie ci-dessous.

En cas de modification de l'état de surface de l'accotement existant, le permissionnaire se verra dans l'obligation de procéder à son reprofilage avec un dévers minimal négatif de 3%.

- Les matériaux en apport doivent être correctement compactés, ils doivent être de bonne qualité et agréés par la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier.

Dans le cas d'accotement existant revêtu, le revêtement de surface doit être rétabli à l'identique sur indication de la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier. Pour assurer une meilleure finition, la deuxième couche sera plus large que la première couche de 2 fois 20cm.

- Le permissionnaire est tenu de fournir, à ses frais, des essais de compactage des tranchées. Les qualités obtenues doivent respecter les valeurs suivantes :



q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97% OPM.

q3 : qualité couche de forme correspondant à 98.5% OPN.

q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95% OPN.

c) Tranchée en croisement de fossé

- Pose d'un fourreau enrobé de 10 cm de béton dosé à 250 kg de ciment par m3 de béton.
- Ce fourreau aura une charge minimum de 50 cm par rapport au fil d'eau du fossé,
- Cette profondeur sera conservée sur une distance minimum de 2,00 m au-delà du fossé routier.
- Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couches successives, correctement compactées.

d) Tranchée sous chaussée

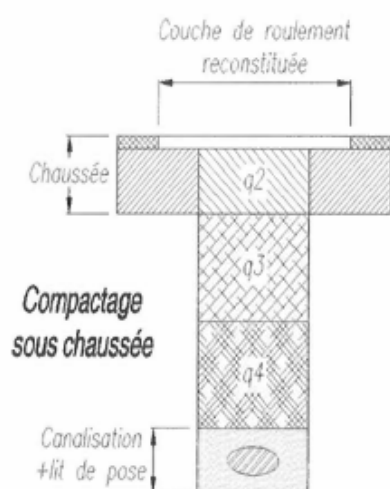
La réalisation de la traversée de chaussée devra se faire principalement par fonçage. Les tranchées nécessaires à l'amorce du fonçage sont à réaliser conformément aux dispositions de l'article relatif aux tranchées sous accotement.

En cas d'impossibilité technique, les traversées de chaussées se feront en tranchées conformément aux prescriptions ci-dessous :

- La découpe du revêtement sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).
- Les réseaux doivent être placés sous fourreaux.
- Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couche successives, correctement compactées.

La reconstitution de la structure de chaussée doit être soumise à l'approbation de la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier. Cette structure doit être reconstituée à l'identique de celle existante tout en respectant un minimum suivant : apport de matériaux concassé de granulométrie 0/31,5 sur 30 cm d'épaisseur, soigneusement compactés.

- Les profils en long et en travers de la chaussée existante doivent être conservés.
- Le permissionnaire est tenu de fournir, à ses frais, des essais de compactage des tranchées. Les qualités obtenues doivent respecter les valeurs suivantes :



q2 : qualité couche de base correspondant à 98 % OPM.

q3 : qualité couche de forme correspondant à 98.5% OPM.

q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95% OPM.

Le revêtement de la chaussée sera constitué d'un enduit superficiel bicouche sur la largeur de la tranchée pour la 1ère couche et augmentée de 1.00 ml de part et d'autre pour la 2ème couche. Les dosages seront proposés par le permissionnaire puis soumis pour validation à la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier. Les dosages suivants sont donnés à titre indicatif :

Couche	Emulsion R 69	Gravillons 10/16	Gravillons 6/10
1ère	1 kg/m ²	11 l/m ²	-
2ème	1.5 kg/m ²	-	9 l/m ²

• **Les tranchées seront ouvertes en demi-chaussée. Toutes les tranchées (longitudinales ou transversales) devront être refermées tous les soirs, soit par un revêtement provisoire, soit par un revêtement définitif.**

Article 5 : Circulation – mesures de police

Pour permettre la réalisation des travaux fixés à l'article 1er ci-dessus, la circulation se fera selon les prescriptions ci-dessous.

Les restrictions ci-après énumérées, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit du chantier :

- Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie,
- Limitation de vitesse,
- Interdiction de dépasser – Interdiction de stationner.

Le chantier ne doit pas entraîner la mise en place de déviation de trafic.

Article 5.1 : Limitation de vitesse en tant que prescription isolée :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voire 50 km/h, exceptionnellement 30 km/h si les conditions de sécurité le justifient, pourra être imposée aux usagers, lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle.

La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 en passant par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h et levée par un panneau de fin de prescription B31 ou B33 suivant le cas. Elle sera systématiquement précédée d'un panneau de danger de type AK, éventuellement complété par un panneau KM9 et KM2 précisant la nature et l'étendue du danger.

Article 5.2 : Interdiction de dépasser ou de stationner :

Une interdiction de dépasser ou de stationner par apposition de panneaux B3 et B6 pourra être imposée sur toute la longueur des zones de chantier ou sur les zones présentant un danger temporaire, dès lors qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité réduite ou risque pour la sécurité dans les manœuvres ...).

Limitation de vitesse associée à l'interdiction de dépasser ou de stationner :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voire 50 km/h, exceptionnellement 30 km/h si les conditions de sécurité le justifient, pourra être associée aux prescriptions ci-dessus lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle. La limitation sera imposée aux usagers dans les mêmes conditions que pour une limitation de vitesse en tant que prescription isolée.

Une largeur de chaussée résiduelle au droit d'un rétrécissement inférieure à 5 m, accotement stabilisé compris et dans des conditions météo-routières permettant sa praticabilité, impose la mise en place d'une circulation alternée.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les engins intervenant sur le chantier ainsi que le personnel affecté aux travaux, doivent disposer des équipements de signalisation et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- a) soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier, les plans de signalisation (joint à la demande d'autorisation règlementant temporairement la circulation au droit du futur chantier) avant tout démarrage de travaux,
- b) s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la 8ème partie de l'annexe 2 de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,
- c) s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions (édition 2000),
- d) met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 5 précité,
- e) s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- f) a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- g) s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- h) est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- i) est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

- La signalisation existante en bordure de la chaussée sera protégée et temporairement déposée ou masquée dans les zones de travaux suivant leur avancement.

Article 7 : Réception

La réception des travaux aura lieu en présence de la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier, sur l'initiative du permissionnaire. Elle fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

La réception est prononcée sous réserve de la transmission par ce dernier, des plans de récolement et de leur validation par la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier.

Les plans de récolement seront livrés au format papier ainsi que sous forme de fichiers numériques structurés par couches selon la Nomenclature d'Echange d'Informations Géographiques (NEIGE), en vigueur à la date d'établissement des plans de récolement.

Les systèmes de référence sont :

- Pour la planimétrie : le Réseau géodésique de Nouvelle-Calédonie 1991-1993 (RGNC91-93) / projection Lambert Nouvelle-Calédonie (Lambert-NC)

- Pour l'altimétrie : Nivellement Général de la Nouvelle-Calédonie (NGNC)

Les travaux non conformes seront repris, au frais du permissionnaire, dans un délai de 8 jour calendaire à compter de la date du constat de non-conformité, faute de quoi la réception ne pourra être prononcée.

Le permissionnaire reste responsable des travaux jusqu'à la levée de garantie qui se fera sur sa demande, à l'issue du délai mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Responsabilité

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 10 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale et la directrice de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation La secrétaire générale de l'assemblée de la province Nord

LUSIA ROUSSEAU